



DÉCRET

Suppression des paroisses Sainte-Famille et Sainte-Cécile de Jonquière ET Érection de la paroisse Saint-Matthieu de Jonquière

À toutes les personnes qui liront les présentes,
salut et bénédiction dans le Seigneur.

Le Directoire des Évêques en leur ministère pastoral, approuvé en 1973 par Sa Sainteté le Pape Paul VI, rappelle opportunément “qu’il faudra parfois, pour le bien des âmes, modifier les limites territoriales, regrouper plusieurs paroisses ou en diviser de trop grandes, en constituer de nouvelles ou créer des centres pour des communautés non territoriales, afin que, en une seule et même ville, un plan nouveau et adapté distribue les paroisses. Les structures répondront ainsi aux exigences du bien des âmes, tiendront compte toujours de l’ensemble de la population et de son unité organique et permettront au clergé d’atteindre chacun” (N. 177).

Par ailleurs, la Loi sur les fabriques du Québec, sanctionnée le 6 août 1965, reconnaît à l’Évêque d’un diocèse le pouvoir d’ériger par décret “des paroisses et des dessertes, les démembrer, les diviser, les supprimer ou les annexer à d’autres paroisses ou dessertes, ou en changer les limites” (section II, art. 2).

CONSIDÉRANT que la paroisse Sainte-Famille et la paroisse Sainte-Cécile, dans la ville de Jonquière, ont été érigées successivement le 14 janvier 1921 et le 30 juin 1947 par mes prédécesseurs Messieurs Michel-Thomas Labrecque et Georges Melançon pour répondre aux besoins de la population catholique de ce secteur de la ville de Jonquière;

CONSIDÉRANT que la diminution des prêtres incardinés au diocèse de Chicoutimi appelle une nécessaire rationalisation des services offerts aux fidèles et la réorganisation des structures de plusieurs paroisses, pour mieux répondre dans l’avenir aux besoins de la population catholique;

CONSIDÉRANT les résolutions des conseils paroissiaux de pastorale, des assemblées de fabriques et des assemblées des paroissiens des paroisses concernées à l'effet que leurs membres acceptent que soit réduit à une seule et nouvelle entité paroissiale le territoire couvert par les deux paroisses susmentionnées;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu l'avis positif de l'équipe pastorale responsable des dites paroisses et du Conseil presbytéral du diocèse de Chicoutimi,

1. Je supprime et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses Sainte-Famille et Sainte-Cécile, dans la ville de Jonquière, respectivement érigées en 1921 et 1947,
2. J'érige et déclare érigée la paroisse Saint-Matthieu de Jonquière qui couvrira l'ensemble du territoire des deux paroisses dissoutes. Conséquemment, le territoire de la paroisse Saint-Matthieu, liséré de couleur rouge sur le plan en annexe, sera borné:

au nord, par le canal Shipshaw situé entre la ligne limitative est du lot 18-A du Rang A du Canton de Simard et la ligne limitative ouest du lot 25 du Rang A de ce même Canton;

à l'ouest, par la Rivière-aux-Sables; par la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 25 du Rang A du Canon de Simard; par cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec le canal Shipshaw;

au sud, par la ligne limitative nord du lot 25-B du Rang III du Canton de Jonquière qui part de la Rivière-aux-Sables jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Saint-Hubert et qui se rend, en suivant cette dernière ligne centrale, à la ligne limitative nord du lot 25-A de ce même Rang; de là, par cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne limitative ouest du lot 28-B du Rang III du Canton de Jonquière; de là, par cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard du Royaume; et par la ligne centrale du boulevard du Royaume jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Stanley;

à l'est, par la ligne centrale de la rue Stanley en allant vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de La Centrale et par cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard du Saguenay; par cette dernière ligne centrale jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la Route du Pont; par cette dernière ligne centrale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la rivière Saguenay; par la ligne qui suit la rive sud de la rivière Saguenay jusqu'à son intersection avec la ligne limitative est du lot 18-A du Rang A du Canton de Simard; par cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec le canal Shipshaw.

3. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, des paroissiens et paroissiennes de la paroisse Saint-Matthieu, dans la ville de Jonquière.

4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes pré-nuptiales et les autres documents

d'archives seront conservés au secrétariat de la paroisse Saint-Matthieu.

5. Les biens, en terme d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse Saint-Matthieu et administrés par la Fabrique du même nom.
6. Les deux églises situées sur le territoire de la nouvelle paroisse conserveront leur titulaire propre et demeureront les lieux de culte de la paroisse Saint-Matthieu.
7. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans les églises Sainte-Famille et Sainte-Cécile le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

DONNÉ À CHICOUTIMI ce quinzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

† Mgr Jean-Guy Couture
Évêque de Chicoutimi

Jean-Roch Gaudin, ptre
Chancelier